



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022^T 410

**Portant autorisation de voirie et restriction
provisoire de circulation,
- Rue des Hoirs et Passage du Cros**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-6 portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2, L.116-7, L.141-1 à L. 141-2, R.116-1 à R.116-2 et R.141-13 à R.141-21,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.325-46, R.411- 26, R.412-29 à R.412-33 et R.417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'Arrêté Municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4^{ème} Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 14 décembre 2022, par laquelle l'entreprise « FFTP », sise à Auribeau-sur-Siège (06810), n°236 Chemin de Carel, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de conduite de réseau Orange, Rue des Hoirs et Passage du Cros,

Considérant que ces travaux seront exécutés à compter du **lundi 9 janvier 2023 et jusqu'au vendredi 20 janvier 2023 inclus**,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation, afin de faciliter l'exécution des travaux susvisés et de garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise « FFTP » est autorisée à réaliser des travaux de réparation de conduite de réseau Orange, Rue des Hoirs et Passage du Cros, à compter du lundi 9 janvier 2023 et jusqu'au vendredi 20 janvier 2023 inclus.

Article 2 : Durant cette période, la circulation des véhicules, sur ces voies, **devra être maintenue et alternée soit manuellement soit par feux tricolores** (dont l'emplacement pourra être déplacé en fonction de l'avancement des travaux).

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, l'accès des riverains et des usagers à leurs propriété et commerces sera maintenu et sécurisé en permanence.

L'accès piétonnier sera interdit aux abords du chantier et signalé comme tel par l'entreprise « FFTP », et la protection du public devra être assurée dans tous les cas.